



Arrêt

n° 300 767 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2018, sous le couvert d'un visa étudiant, en vue d'effectuer une septième année préparatoire puis un bachelier en sciences de l'ingénieur à l'Université catholique de Louvain. Il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises, valable jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 14 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour étudiant.

1.3. Le 22 avril 2022, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de prendre une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à son encontre et l'a invité à faire valoir d'éventuelles « informations importantes ».

1.4. Le 2 mai 2022, le requérant a adressé à la partie défenderesse son courriel « droit d'être entendu ».

1.5. Le 11 mai 2022, la partie défenderesse a renouvelé la carte A du requérant jusqu'au 31 octobre 2022.

1.6. Le 27 octobre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de prorogation de son autorisation de séjour étudiant.

1.7. Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de prendre une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à son encontre et l'a invité à faire valoir d'éventuelles « informations importantes ».

1.8. Le 5 juin 2023, le requérant a adressé à la partie défenderesse son courriel « droit d'être entendu ».

1.9. Le 22 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ;(...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; (...).

Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6", de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :(...)

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; (...)

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 27.10.2022, pour l'année académique 2022-2023, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'intéressé n'a pas obtenu au minimum 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études dans une formation de type bachelier en sciences de l'ingénieur, mais 60 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 26.05.2023 ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 05.06.2023 et qu'il produit une lettre explicative dans laquelle il invoque les éléments suivants: (1) stress, peur de l'échec et pression administrative; (2) « moments inconfortables » durant la session d'août ;

Considérant que (1) le stress, la peur de l'échec et la pression administrative ne sont pas des éléments permettant de faire fi du fait que l'intéressé a obtenu 60 crédits en 3 années d'études dans une formation de type bachelier en sciences de l'ingénieur alors que selon les prescrits légaux, il aurait dû en obtenir au minimum 90 ; qu'il convient de noter qu'après deux années d'études au sein de cette même formation, l'intéressé avait acquis 38 crédits alors qu'il aurait déjà dû en obtenir 45 ; qu'il a bénéficié de l'année académique 2021-2022 pour rattraper les crédits manquants mais que l'écart entre le nombre de crédits atteint et le nombre de crédits requis s'est accentué ;

Considérant que (2) comme le mentionne lui-même l'intéressé, les « moments inconfortables » auxquels il fait référence durant la session d'août ne sont étayés par aucun document ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'il ne démontre pas avoir des membres de famille en Belgique et qu'aucune indication de ce type n'apparaît lors de la consultation du registre national ; qu'il

n'invoque pas de vie privée en Belgique ; qu'il n'y a aucune preuve d'un quelconque problème médical qui serait attesté par un certificat médical ;

Par conséquent, l'intéressé prolonge ses études de manière excessive et la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire pour études est donc refusée ».

1.10. Le 22 juin 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 ; « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.06.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour mais qu'il n'en est pas ressorti un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant aux présentes décisions ;»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »); de l'article 21 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après, « Directive 2016/802 ») ; des articles 7, 61/1/4, 61/1/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), du devoir de collaboration procédurale et du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité (principe de droit belge et de l'Union) ».

2.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen, le requérant fait valoir, dans ce qui s'apparente à une première branche, que la « partie défenderesse méconnaît les articles 21 de la Directive européenne (effet direct), 61/1/4, 61/1/5, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le droit d'être entendu, ses obligations de minutie, de motivation, et le principe de proportionnalité, en ce qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments mis en avant par le requérant et n'a pas statué sur la base de tous les éléments portés à sa connaissance ».

Rappelant la motivation du premier acte attaqué, le requérant avance que « la partie défenderesse n'a valablement pas tenu compte de tous les éléments qui avaient été portés à sa connaissance [...] et qui pouvaient influencer l'adoption de la présente décision ». Il fait valoir que « dans le cadre du premier courrier « droit d'être entendu », [il] a mis en avant plusieurs problèmes de santé auxquels il a été confronté et a transmis à la partie défenderesse divers rapports et certificats médicaux à l'appui de ses explications » et

que « [f]orce est de constater qu'il s'agit d'éléments qui sont de nature à influencer sur la prise de la décision en cause ». Selon le requérant, la « partie défenderesse ne pouvait donc les ignorer et se baser uniquement sur les derniers éléments transmis [...], alors même qu'elle avait connaissance des éléments médicaux avancés par celui-ci et que l'article 61/1/5 LE prévoit expressément que toute décision de non-renouvellement d'une autorisation de séjour doit tenir compte « des circonstances spécifiques » du cas d'espèce ».

Il ajoute que « l'article 21 de la directive précitée impose la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce et le respect du principe de proportionnalité, ce qui a visiblement manqué en l'espèce » et que le « droit national doit être interprété en conformité avec la directive, et la position de la partie défenderesse n'est pas conforme au prescrit du droit de l'Union ». Après des considérations sur le contrôle du respect du principe de proportionnalité, il conclut en estimant que le « raisonnement de la partie défenderesse est insuffisant et partant, la décision disproportionnée ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant fait valoir que la « partie défenderesse méconnaît les articles 21 de la Directive européenne (effet direct), 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le droit d'être entendu, ses obligations de motivation, de minutie, de prudence, et son devoir de collaboration procédurale, en ce qu'elle n'a pas cherché à faire la lumière sur les éléments avancés par le requérant dans le cadre de son droit d'être entendu et partant, n'a pas statué en connaissance de cause ». Après des considérations théoriques sur le devoir de collaboration procédurale, il rappelle que la partie défenderesse lui reproche « de faire référence à des « moments inconfortables » pour justifier les difficultés rencontrées dans le cadre de ses études, mais que ceux-ci ne sont étayés par aucun document probant » et estime que si celle-ci « souhaitait obtenir plus d'informations à ce sujet ou des documents complémentaire, elle se devait [de l'inviter] à compléter son dossier ».

Il considère que « [c]ela est d'autant plus essentiel que la partie défenderesse savait [qu'il] agissait seul dans le cadre de ses démarches administratives, sans l'assistance d'un conseil, et ne pouvait donc être aiguillé que par l'administration, en vertu de son devoir de collaboration procédurale ». Il souligne que, contre toute attente, il « se voit maintenant opposer, sans avertissement préalable, l'argument selon lequel il est impossible de déterminer les « moments inconfortables » invoqués par ce dernier, alors qu'il a collaboré de bonne foi à sa procédure et a fourni toutes les informations qu'il estimait suffisantes ». Il souligne qu'il « n'a pas été invité à produire de documents et explications complémentaires » et que « la partie défenderesse n'a manifestement pas cherché à les obtenir » de sorte que cette dernière « a manifestement manqué à son devoir de collaboration procédurale ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, le requérant fait valoir que l'« ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, le requérant indique que la partie défenderesse « méconnaît les articles 8 CEDH, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que ses obligations de motivation et de minutie en ce que l'ordre de quitter le territoire ne contient pas une motivation propre et se limite à renvoyer à la motivation de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour étudiant, ce qui ne se peut ». Il rappelle la motivation de l'ordre de quitter le territoire et estime que « la partie défenderesse n'a pas fourni une motivation appropriée et circonstanciée ». Il réitère son argumentation selon laquelle « des documents médicaux ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse » et souligne que « celle-ci n'en a pas valablement tenu compte ». Il développe ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la première branche, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, qu' : « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; [...].*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il résulte de ce qui précède que le ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressé et y répondre dans l'acte litigieux.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant n'a validé que 60 crédits en 3 années d'études alors qu'il aurait dû en valider au moins 90. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte litigieux et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En effet, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas validé au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

Le requérant invoque toutefois une mauvaise appréciation de son dossier par la partie défenderesse, laquelle n'aurait pas valablement tenu compte des éléments médicaux qui avaient été portés à sa connaissance par ce dernier.

3.3. A cet égard, s'il ressort tout d'abord du dossier administratif que le requérant avait bel et bien communiqué des éléments médicaux à la partie défenderesse, et ce à l'occasion de sa précédente demande de renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, le Conseil constate, toutefois, que ces éléments n'ont été communiqués à la partie défenderesse, dans le cadre de la présente demande, qu'en date du 28 juillet 2023, soit après la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil observe ensuite que, dans le courriel « droit d'être entendu » du 5 juin 2023 adressé à la partie défenderesse dans le cadre de la présente demande, le requérant indiquait que :

« De manière générale j'ai eu des moments inconfortables qui m'ont vraiment empêché de donner la meilleure de moi au courant de ma session d'août contrairement à celle de juin qui été assez bien. Je ne me sentais pas vraiment bien lors de ma dite session d'août ce qui a considérablement impacté cette session comme vous pouvez le voir à travers des résultats. Pardonnez-moi si je n'ai pas des certificats à l'appui ou autre document à l'appui. Car de manière générale dans ma culture c'est vraiment très rare d'avoir un réflexe d'aller à l'hôpital au moindre malaise ou rencontrer un psychologue sauf en cas d'état majeur. Car nous nous accordons un certain temps d'observation avec quelque technique d'auto-traitement avant de se rendre chez le médecin ou un spécialiste ».

A cet égard, le Conseil estime que, si l'autorité administrative est, par principe, tenue de statuer sur la base de tous les éléments dont elle dispose au moment où elle prend sa décision, cette obligation ne saurait être interprétée comme l'obligeant, en règle, à rechercher elle-même dans le dossier administratif de l'intéressé, pour l'octroi d'une autorisation de séjour, des éléments communiqués dans le cadre d'une

ancienne demande de séjour, à plus forte raison lorsque celui-ci n'a pas pris la peine de signaler qu'il entendait s'en prévaloir dans le cadre de sa nouvelle demande. En l'espèce, s'agissant de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, le requérant a explicitement indiqué à la partie défenderesse qu'il n'avait « *pas des certificats à l'appui ou autre document à l'appui* ». Par voie de conséquence, en considérant que « *les « moments inconfortables » auxquels il fait référence durant la session d'août ne sont étayés par aucun document* », « *qu'il n'y a aucune preuve d'un quelconque problème médical qui serait attesté par un certificat médical* » et en ne prenant pas en considération les éléments médicaux communiqués à l'occasion de la précédente demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie défenderesse n'a nullement commis une erreur manifeste d'appréciation, ni manqué au principe de proportionnalité.

3.4. S'agissant de la deuxième branche, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à produire des « *documents et explications complémentaires* » quant à ses « *moments inconfortables* », le Conseil constate que la partie défenderesse a respecté son devoir de collaboration procédurale en invitant le requérant à être entendu et qu'il lui appartenait donc d'exposer les éléments qu'il estimait pertinents en l'espèce, ce qu'il a eu l'occasion de faire dans son courriel « droit d'être entendu » du 5 juin 2023.

Le Conseil estime en effet utile de rappeler à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au demeurant, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de produire des « *documents et explications complémentaires* » de sorte que le grief de celui-ci est sans intérêt.

3.5. S'agissant de la troisième et quatrième branches, réunies, le Conseil renvoie aux considérations développées aux points 3.3. et 3.4. et estime que le requérant, étant resté en défaut, dans son courriel « droit d'être entendu » du 5 juin 2023, d'étayer les « *moment inconfortables* » qu'il a vécus et ayant indiqué qu'il n'avait « *pas des certificats à l'appui ou autre document* », il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, que « *Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour mais qu'il n'en est pas ressorti un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant aux présentes décisions* ».

Si, comme le relève le requérant, la motivation de l'ordre de quitter le territoire renvoie effectivement à l'analyse faite à l'occasion de la décision de renouvellement de l'autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins que le constat de l'absence d'éléments médicaux, établi par la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, reste pertinent et valable.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard du premier acte attaqué et que la motivation du second acte attaqué n'est pas valablement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD